

# Le Conseil de l'Ordre des Infirmiers des Ardennes et de la Marne vous informe



## COVID 19 : TESTS ANTIGÉNIQUES ET PHARMACIES

Chères consœurs, chers confrères,

Votre conseil a été alerté sur le démarchage de pharmaciens souhaitant que des infirmiers libéraux les forment pour effectuer des tests antigéniques ou pratiquent ces tests au sein des officines.

Nous vous rappelons que **l'article R4311-1 du Code de la santé publique** prévoit que : « Est considérée comme exerçant la profession d'infirmière ou d'infirmier toute personne qui donne habituellement des soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou en application du rôle propre qui lui est dévolu. L'infirmière ou l'infirmier participe à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement. »

Nous vous précisons que **l'article R4311-15 du Code de la santé publique** prévoit que « le secteur d'activité où il exerce, y compris dans le cadre des réseaux de soins, et en fonction des besoins de santé identifiés, l'infirmier ou l'infirmière propose des actions, les organise ou y participe dans les domaines suivants :

1° Formation initiale et formation continue du personnel infirmier, des personnels qui l'assistent et éventuellement d'autres personnels de santé ;

2° Encadrement des stagiaires en formation ;

3° Formation, éducation, prévention et dépistage, notamment dans le domaine des soins de santé primaires et communautaires ;

(...) »

Par conséquent, la formation et la prévention entrent dans le décret de compétences de l'infirmier. Dans la mesure où les infirmiers sont habilités à réaliser des tests PCR cela fait partie de leurs compétences, et dès lors que la formation d'autres professionnels relève de leur décret de compétences, l'infirmier peut donc former d'autres professionnels de santé à la réalisation de ces tests dans le respect des règles déontologiques et légales.

Toutefois, nous vous rappelons qu'aux termes de l'article **R4312-29 du Code de la santé publique** le compéage avec les autres professionnels de santé est prohibé. Par ailleurs, conformément à l'article **R4312-77 du CSP** : « **Il est interdit à un infirmier d'exercer sa profession dans un local commercial et dans tout local où sont mis en vente des médicaments ou des appareils ou produits ayant un rapport avec son activité professionnelle** ».

Aussi, vous ne pouvez réaliser les tests au sein des officines (ou sur le parking de celles-ci).

Par ailleurs, nous vous rappelons que tout exercice de la profession en dehors de votre cabinet ou du domicile des patients, pour réaliser des tests PCR par exemple, doit faire l'objet d'une demande d'exercice en site distinct auprès de votre Conseil.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien Confraternellement,

